



PAR COURRIEL

Le 26 août 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2026-006149

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 12 août 2026, laquelle se lit comme suit :

[...]

- Formations sur le droit international - La demande ne vise pas les juristes à titre individuel. Ce que je recherche, ce sont des documents institutionnels : le matériel de formation lui-même, ainsi que les documents qui décrivent ou annoncent les formations (par exemple, les calendriers, les horaires et les plans de cours). De tels documents sont vraisemblablement détenus par l'unité ou les unités responsables de la formation continue et du perfectionnement professionnel des juristes du Ministère. Seul le matériel dispensé ou distribué par le ministère, et uniquement le contenu vers lequel les juristes ont été dirigés dans le cadre d'une activité de formation.
- Précisions : la demande vise les formations fournies par le Ministère à ses juristes, que le Ministère les ait élaborées lui-même ou qu'il ait fait appel à un tiers pour les dispenser, soit les formations que le Ministère a organisées, obtenues ou financées, auxquelles il a inscrit ses juristes ou auxquelles il les a dirigés. Les formations qu'un ou une juriste aurait suivies de façon indépendante, de sa propre initiative, demeurent exclues de la demande. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents repérés.

Par ailleurs, notons que les brouillons et les ébauches ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9). Aussi, notons que le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle (article 12). Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi cités.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 125 pages

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

14 juin 2023 - 9h30 à 11h30

NOUVELLE FORMATION !

MODULE 11

Introduction au droit du commerce international et au droit international de l'investissement

Par nos collègues de la *DAJ Finances - Économie, Innovation et Énergie*



Marc-Antoine Couet



Lucie Demers



Louis-Philippe Coulombe

Les juristes du ministère de la Justice du Québec, en tant que responsables de la rédaction des lois, des règlements, des contrats et des conventions de subvention, ainsi que de leur interprétation, sont à l'avant plan pour ce qui concerne le respect des obligations du Québec eu égard aux accords de commerce.

Cette formation permettra aux participant.e.s de se familiariser avec les fondements économiques de la mondialisation et de la libéralisation des échanges, les principes du droit international économique, le cadre juridique du système commercial multilatéral et régional et de faire un survol des principales obligations en matière de droit international des investissements directs étrangers.

INSCRIPTION

FORMATION

INTRODUCTION AU DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL ET AU DROIT INTERNATIONAL DE L'INVESTISSEMENT

Classe virtuelle

CONTENU DE LA FORMATION (2 heures)

A. L'exemple de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

1. *Obligations substantives principales*

- a. Interdiction de barrières non-tarifaires :
 - i. Article XI (*Note : probablement pas nécessaire de s'attarder sur l'Article XI, avec ses ramifications – exceptions de XI:2, application de XIII, etc.) .
- b. Non-discrimination et barrières tarifaires (*Note : le gros de cette portion serait mis sur III:4, évidemment)
 - i. Article III :2 et III :4;
 - ii. Article I :1;
 - iii. Article II :1.

2. *Exceptions*

- a. Article XX;
- b. Article XXI;
- c. Article XXIV.

2. *Recours commerciaux*

- a. Présentation générale des Articles VI et XVI du GATT, de même que des accords Anti-dumping et SMC;
- b. Définition d'une subvention dans les grandes lignes (accent sur le caractère large et inclusif des contributions financières); explication des critères d'application (avantage, spécificité et, selon les cas, préjudice) et des recours;
- c. Survol des responsabilités et pouvoirs des autorités d'enquête et de la conduite d'une enquête devant celles-ci; et
- d. Exemples tirés de la pratique (Bombardier et autres).

B. La protection des investisseurs étrangers et de leurs investissements

1. *Survol des principales obligations substantielles*

- a. Non-discrimination;
- b. Expropriation;
- c. Norme minimale de traitement;
- d. Prescription des résultats.

C. Mécanisme d'arbitrage investisseur-État

- a. Présentation du cas *Lone Pine c. Canada*

D. Les accords de libéralisation des marchés publics

- 1. *Notion de « marché couvert »*
- 2. *Recours des fournisseurs lésés en droit interne*

E. Les accords de commerce intergouvernementaux

- 1. *Obligations substantielles analogues à celles des accords internationaux*
- 2. *ALEC : règlement des différends entre une personne d'une autre partie et un gouvernement*

F. Les conséquences du défaut de mise en conformité

- 1. *Régime des contre-mesures*
- 2. *Sanction pécuniaires (ALEC)*
- 3. *Domages-intérêts (arbitrage investisseur-État)*

Fin de la formation

Compétences essentielles du juriste de l'état – Module 11

Introduction au droit du commerce international et au droit international de l'investissement

M^{es} Lucie Demers, Louis-Philippe Coulombe et Marc-Antoine Couet, DAJ – Finances – Économie, Innovation et Énergie – Tourisme

Introduction



La face du droit international économique a changé beaucoup depuis quelques années:

- Accords économiques dits globaux
- Visent la quasi-totalité de l'activité économique
- Y compris l'activité relevant des États fédérés

Objectif :

Vous familiariser avec les fondements économiques de la mondialisation et de la libéralisation des échanges, les principes du droit international économique, le cadre juridique du système commercial multilatéral et régional et de faire un survol des principales obligations en matière de droit international des investissements directs étrangers.

Le GATT de 1994

■ Obligations substantielles principales

- Les trois piliers de la libéralisation des échanges commerciaux:
 - 1. Interdiction des barrières non-tarifaires
 - 2. Diminution des barrières tarifaires et respect des tarifs douaniers négociés
 - 3. Interdiction des mesures discriminatoires à l'égard des biens importés

1. Interdiction des barrières non-tarifaires

- Article XI:1 du GATT de 1994:

« Aucun Membre n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. »

1. Interdiction des barrières non-tarifaires

« Il ne fait pas de doute, à notre avis, que les disciplines prévues à l'article XI:1 englobent les restrictions qui sont *de facto* par nature. »

(Rapport du groupe spécial, *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, para. 11.17)

« Il faut ... se rappeler que cette résolution est visée par une allégation des Communautés selon laquelle elle permet l'application d'une restriction *de facto* et non *de jure*. Dans ces circonstances, il est inévitable, sur le plan des preuves qu'une plus grande importance soit accordée à l'incidence effective d'une mesure sur le commerce. »

(Ibid., para. 11.20)

2. Diminution des barrières tarifaires et respect des tarifs douaniers négociés

- Article II:1 du GATT de 1994:

« a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord. »

3. Interdiction des mesures discriminatoires à l'égard des biens importés

- Les deux volets de la non-discrimination:
 - 3.1. Le traitement national; et
 - 3.2. Le traitement de la nation la plus favorisée

3.1 Le traitement national

- Article III:1 du GATT de 1994:

« Les Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.* »

3.1 Le traitement national

- Ad Article III du GATT de 1994:

« Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III. »

3.1 Le traitement national

- Le traitement national s'applique en matière de:
 - 3.1.1: taxation; et de
 - 3.1.2.: réglementation intérieure

3.1.1 Le traitement national en matière de taxation

- Article III:2 du GATT de 1994:

« Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Membre n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.* »

3.1.1 Le traitement national en matière de taxation

- Ad Article III:2 du GATT de 1994:

« Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable. »

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

- Article III:4 du GATT de 1994:

« Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de toute autre Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. »

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

« ...il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées. L'étirement de l'accordéon en l'un quelconque de ces points doit être déterminé, par la disposition particulière dans laquelle le terme "similaire" se trouve, ainsi que par le contexte et les circonstances propres à un cas donné auxquels cette disposition peut être applicable. »

(Rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques, pages 132 et 133)

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

« Étant donné que des produits entre lesquels un rapport de concurrence existe sur le marché pourraient être affectés par un traitement "moins favorable" pour les importations que pour les produits nationaux, il convient d'interpréter le terme "similaires" figurant à l'article III:4 comme s'appliquant aux produits entre lesquels existe un tel rapport de concurrence. Ainsi, une détermination relative au concept de "similarité" énoncé à l'article III:4 est essentiellement une détermination sur la nature et l'importance d'un rapport de concurrence entre et parmi les produits. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Amiante*, para. 99)

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

	% de voitures rouges fabriquées par rapport à la production totale de l'État	% de voitures bleues fabriquées par rapport à la production totale de l'État
Albozie	3%	97%
Vatélie	80%	20%

3.2 Le traitement de la nation la plus favorisée

- Article I:1 du GATT de 1994:

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.* »

Le GATT de 1994

■ Exceptions

- Les trois principales exceptions aux obligations substantielles principales:
 - 1. Les exceptions générales
 - 2. Les exceptions concernant la sécurité
 - 3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

1. Exceptions générales

- Article XX du GATT de 1994:

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures...

1. Exceptions générales

a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord...;

...

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, ...;

...

j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale... »

1. Exceptions générales

« Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *Corée-Bœuf*, para. 161.)

1. Exceptions générales

« En l'espèce, le Brésil a expliqué qu'il avait introduit l'exemption concernant le MERCOSUR pour se conformer à une décision rendue par un tribunal arbitral du MERCOSUR. Cette décision s'inscrivait dans le contexte d'une procédure engagée par l'Uruguay concernant l'interdiction d'importer des pneumatiques remoulés imposée par le Brésil, au motif qu'elle constituait une nouvelle restriction au commerce qui était prohibée dans le cadre du MERCOSUR. Le tribunal arbitral du MERCOSUR a constaté que les restrictions à l'importation de pneumatiques remoulés imposées par le Brésil constituaient une violation des obligations de ce pays dans le cadre du MERCOSUR. Ces faits ne sont pas contestés. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Pneus réchappés*, para. 226.)

1. Exceptions générales

« Comme le Groupe spécial, nous estimons que la décision d'agir prise par le Brésil pour se conformer à la décision du MERCOSUR ne peut pas être considérée comme "fantaisiste" ou "fortuite". Les actes mettant en œuvre la décision d'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire – comme le Tribunal arbitral du MERCOSUR – peuvent difficilement être qualifiés de décision "fantaisiste" ou "fortuite". Toutefois, la discrimination peut résulter d'une décision ou d'un comportement rationnel, et tout de même être "arbitraire ou injustifiable", parce qu'elle est expliquée par une raison d'être qui n'a pas de relation avec l'objectif d'une mesure justifiée provisoirement au regard de l'un des alinéas de l'article XX, ou va à l'encontre de cet objectif.

... Par conséquent, nous constatons que l'exemption concernant le MERCOSUR a fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Pneus réchappés*, paras. 232-233.)

2. Les exceptions concernant la sécurité

- Article XXI du GATT de 1994:

« Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

- Article XXIV du GATT de 1994:
« (5) ... En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

- a) que, dans le cas d'une union douanière..., les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas... » (nous soulignons)

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) - Chapitre 1 - Dispositions initiales et définitions générales

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 : Établissement d'une zone de libre-échange

Les Parties, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Recours commerciaux



- Article VI:1 du GATT de 1994:

« Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. »

Recours commerciaux

- Article XVI:2 du GATT de 1994:

« Les parties contractantes reconnaissent que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes, qu'il s'agisse de pays importateurs ou de pays exportateurs; qu'il peut provoquer des perturbations injustifiées dans leurs intérêts commerciaux normaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du présent Accord. »

Recours commerciaux

- Article VI:3 du GATT de 1994:

« Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme «droit compensateur» un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit. » (Nous soulignons.)

Recours commerciaux

ANNEXE 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Accord sur l'agriculture

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Accord sur les textiles et les vêtements

Accord sur les obstacles techniques au commerce

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers

et le commerce de 1994

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Accord sur l'inspection avant expédition

Accord sur les règles d'origine

Accord sur les procédures de licences d'importation

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

Accord sur les sauvegardes

Recours commerciaux

- Article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

- a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est à dire dans les cas où:
 - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
 - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt) ;
 - iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;

...

Recours commerciaux

- Article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (suite):

ou

- a) 2) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994;

:

et

- b) si un avantage est ainsi conféré.

1.2 Une subvention telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 ne sera assujettie aux dispositions de la Partie II ou à celles des Parties III ou V que s'il s'agit d'une subvention spécifique au regard des dispositions de l'article 2.

Recours commerciaux

- Article 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires:

« 2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application: ...»

Recours commerciaux

- Conséquences de l'octroi d'une subvention qui serait contraire à l'accord SMC:
 - Un État partie à l'Accord SMC/un accord régional peut saisir le mécanisme de règlement de différends et demander le retrait de la subvention dans les cas où:
 - 1. La subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés (subvention prohibée);
 - ou
 - 2. L'octroi de la subvention cause un effet défavorable aux intérêts d'un autre État.
 - L'industrie d'un autre État peut saisir ses autorités nationales pour demander l'imposition de droits compensateurs sur les produits subventionnés importés, dans l'éventualité où la subvention cause un dommage à cette industrie.

La protection des investisseurs étrangers et de leurs investissements

- Droit international de l'investissement :
 - **Sources conventionnelles** : 2219 traités bilatéraux d'investissement (TBI) + 364 traités avec des dispositions d'investissement (TIP)
 - <https://investmentpolicy.unctad.org/>
 - **Sources coutumières**

Conclusion 2 Deux éléments constitutifs

Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

(Commission du droit international, *Projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier*, 2018)

Évolution du droit international de l'investissement

- Protection diplomatique :

C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à **protéger ses nationaux lésés** par des actes contraires au droit international commis par un autre État, **dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires**. En **prenant fait et cause** pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international.

(Cour permanente internationale de justice, *Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine*, p.12)

- *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (conclue à New York, 1958)
- *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (Convention CIRDI, conclue à Washington, 1965)

■ ***Non-discrimination***

- **Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée**

Article 5 Traitement national

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie un **traitement non moins favorable** que celui qu'elle accorde, dans des **circonstances similaires**, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

■ Article 8 Norme minimale de traitement

1. Chaque Partie accorde sur son territoire à un investissement visé de l'autre Partie et à un investisseur en ce qui concerne son investissement visé un **traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier**. Une Partie commet une violation de la présente obligation seulement si une mesure constitue, selon le cas :
 - a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
 - b) une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi dans les procédures judiciaires ou administratives;
 - c) un cas d'arbitraire manifeste;
 - d) une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses;
 - e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition physique, la contrainte et le harcèlement;
 - f) un manquement à l'obligation d'assurer une protection et une sécurité intégrales.

■ **Article 9 Expropriation**

1. Une Partie n'exproprie pas un investissement visé, directement ou indirectement, si ce n'est :
 - a) pour une raison d'intérêt public
 - b) dans le respect du principe de l'application régulière de la loi;
 - c) de manière non discriminatoire; et
 - d) moyennant le paiement d'une indemnité conformément au paragraphe 5

[...]

3. Une **expropriation indirecte** au sens du paragraphe 1 peut se produire lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un **effet équivalent à une expropriation directe** sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple. Une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est adoptée et maintenue de bonne foi pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte, même si elle a un effet équivalent à une expropriation directe.

■ Article 12 Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne peut, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire, imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ou faire exécuter les engagements suivants :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service auprès d'une personne sur son territoire;

[...]

2. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes :

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit auprès d'un producteur sur son territoire;

Mécanisme d'arbitrage investisseur-État

- Droit de recours octroyé aux personnes privées (investisseurs) d'invoquer directement la responsabilité de l'État d'accueil pour une violation du traité
 - Ne nécessite généralement pas l'épuisement des recours internes
 - L'intervention de l'État de nationalité de l'investisseur n'est pas requise
 - Débouche sur potentielle condamnation à des dommages-intérêts susceptible d'exécution
- Arbitrage international (mécanismes CIRDI, CNUDCI, SCC, ICC, etc.)
 - Arbitres nommés par les parties ou par l'institution d'arbitrage
 - Efficacité? Près de 4 années en moyenne pour une décision sur le fond
 - Coûts: environ 1 M US\$ pour les frais du tribunal arbitral et 6 M US\$ en frais juridiques pour la défense

Lone Pine Resources Inc. c. Canada, Affaire CIRDI No UNCT/15/2, CNUDCI – Historique et contexte procédural

- Arbitrage international en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (2010)
- Autorité administrative pour la procédure : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)
- Parties:
 - La demanderesse : Lone Pine Resources Inc. (LPRI)
 - Le défendeur : Gouvernement du Canada

Historique et contexte procédural

- 10 juin 2011 : adoption de la *Loi limitant les activités pétrolières et Gazières* (LQ, 2011 13)
- 8 novembre 2012 : Notification d'intention
- 13 septembre 2014 : Tribunal arbitral composé
- Octobre/novembre 2017 : Audiences
- 21 septembre 2020 : Nouveau président choisi
- 22 novembre 2022 : Sentence

La mesure contestée – la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*

- 1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre II de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude $64^{\circ}31'27''$ dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.
- 2. Tout droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est **révoqué**.
- 4. L'application des articles 1 et 2 ne donne droit à **aucune indemnité** de la part de l'État.

Allégations de Lone Pine

- **Article 1105 : Norme minimale de traitement**

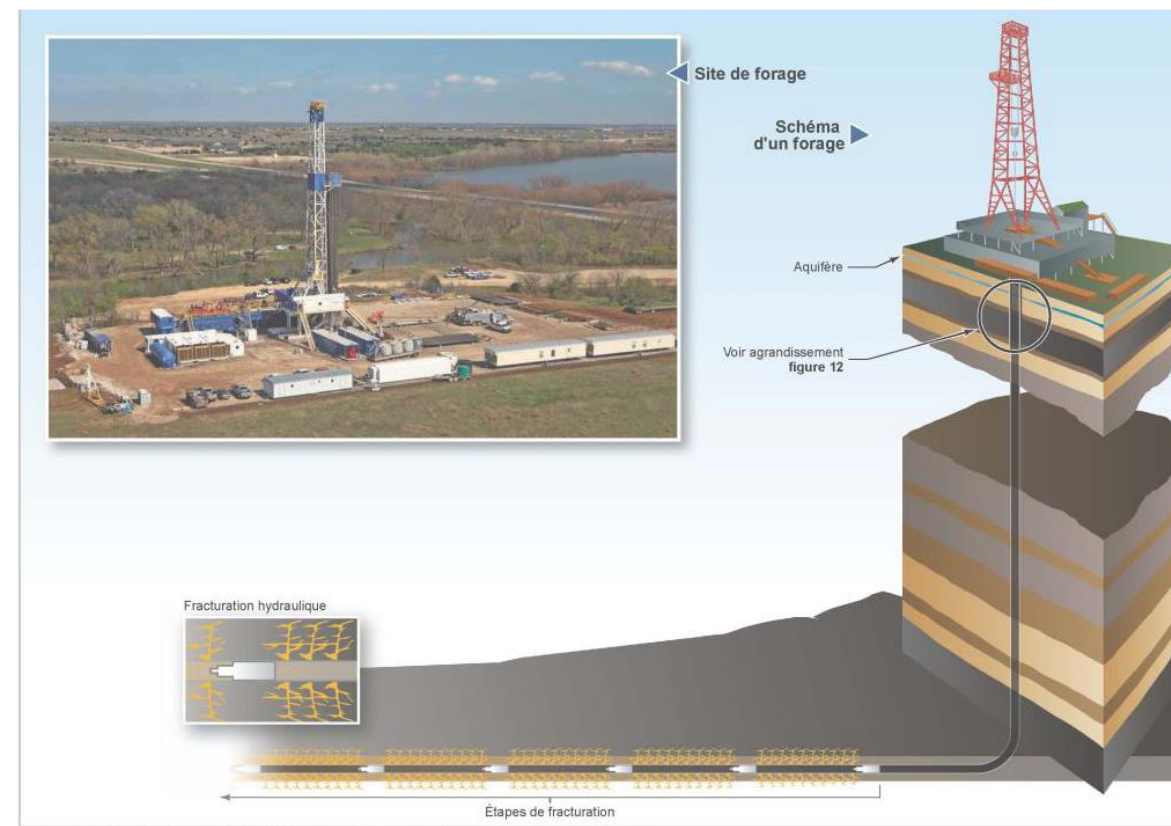
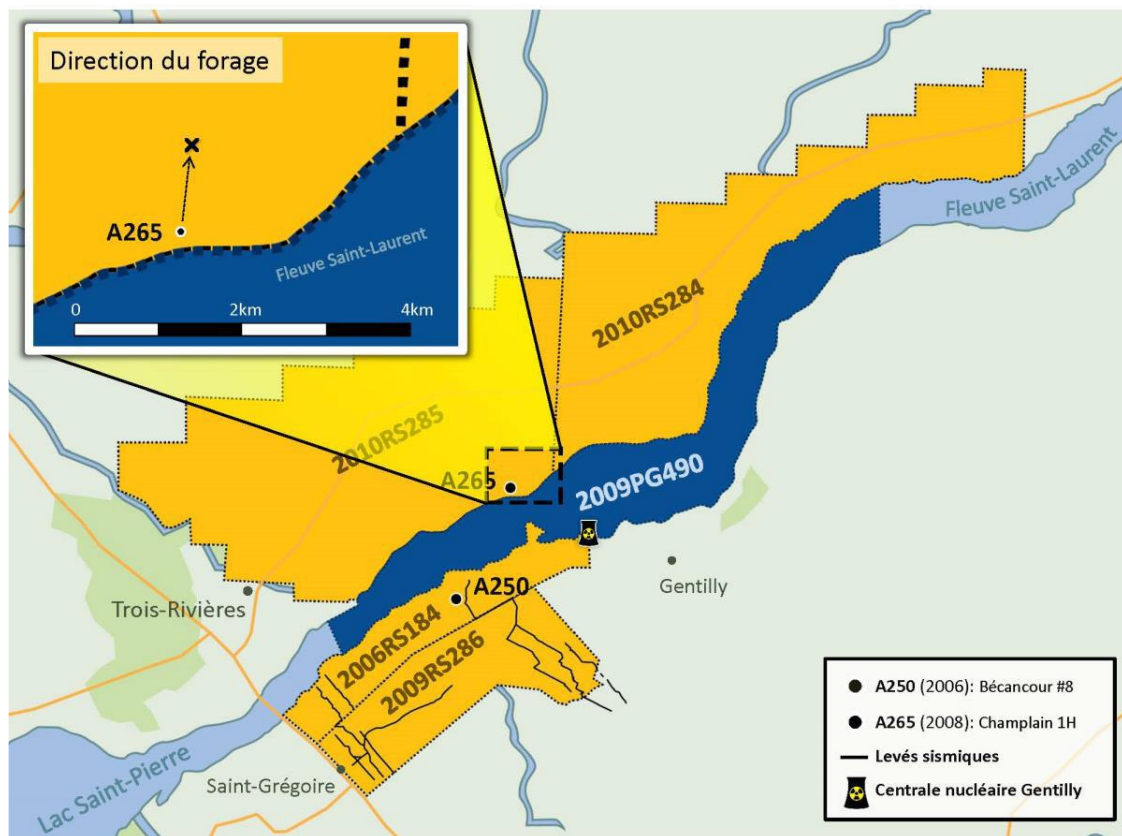
1. Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

- **Article 1110 : Expropriation et indemnisation**

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement («expropriation»), sauf :

- a) pour une raison d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire;
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et
- d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

Contexte factuel



Raisonnement du Tribunal – Compétence

- Article 1139: Définitions

investissement désigne :

[...]

h) les **intérêts découlant de l'engagement de capitaux** ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison : [...]

- Article 1101 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux **mesures** adoptées ou maintenues par une Partie et **concernant** :

a) les **investisseurs** d'une autre Partie;

b) les **investissements** effectués par les investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie; [...]

Raisonnement du Tribunal – Compétence (article 1101)

- Test de la « connexion légale substantielle »
- Catégorie indéterminée d'investisseur?
- Nécessité d'être titulaire du permis révoqué?

Raisonnement du Tribunal – Fond (expropriation)

- Norme juridique:

495. Le concept d'expropriation est bien établi en droit international coutumier comme exigeant soit une prise directe ou un transfert ou une **saisie pure et simple** de la propriété de l'investisseur (**expropriation directe**), soit une **privation substantielle**, c'est-à-dire une privation totale ou quasi totale, de la propriété de l'investisseur, sans transfert formel du titre ou saisie pure et simple (**expropriation indirecte**).

- L'expropriation alléguée en l'espèce est une expropriation indirecte – nécessité de démontrer une **privation substantielle**

Raisonnement du Tribunal – Fond (norme minimale de traitement)

- Notes d'interprétation de certaines dispositions du chapitre 11 – Commission du libre-échange de l'ALENA (31 juillet 2001):

Norme minimale de traitement conforme au droit international

L'article 1105(1) prescrit la norme minimale de traitement **conforme au droit international coutumier à l'égard des étrangers** comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie.

Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement conforme au droit international coutumier à l'égard des étrangers.

- Définition retenue par le Tribunal:

612. Aux fins de la présente affaire, le Tribunal considère que les actes ou omissions qui sont manifestement ou visiblement arbitraires, extrêmement injustes, intrinsèquement inéquitables ou idiosyncrasiques, sont en deçà de la norme minimale acceptable de traitement pour un TJE.

Raisonnement du Tribunal – Fond (norme minimale de traitement)

623.[...] En général, les tribunaux arbitraux **doivent faire preuve d'une grande retenue** à l'égard du processus démocratique et des choix de politique publique de l'État d'accueil et ne peuvent substituer leur propre jugement à celui de l'État d'accueil lorsqu'ils évaluent si l'article 1105 de l'ALÉNA a été violé dans une affaire particulière. En d'autres termes, les tribunaux arbitraux **ne peuvent pas substituer leur propre jugement à celui des législateurs d'État**.

624. [I]l faut faire preuve d'une grande déférence à l'égard du droit de l'État d'accueil d'apporter des changements réglementaires à la lumière de l'intérêt public. Le Tribunal ne considère pas qu'une norme de déférence différente s'applique aux organes législatifs de l'État d'accueil par rapport aux organes administratifs.

Les accords de libéralisation des marchés publics

Notion de « marché couvert »

Article II Portée et champ d'application

Application de l'Accord

1. Le présent accord s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "marchés couverts" s'entend des marchés passés **pour les besoins des pouvoirs publics**:
 - a) de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - i) comme il est spécifié dans les annexes de l'Appendice I concernant chaque Partie; et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) **par tout moyen contractuel**, y compris: achat; crédit-bail; et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la **valeur**, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est **égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée** dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article VII;
 - d) par une **entité contractante**; et
 - e) qui ne sont **pas autrement exclus** du champ d'application au paragraphe 3 ou dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie.

(Accord sur les marchés publics 2012 (AMP-OMC))

Les accords de libéralisation des marchés publics

Notion de « marché couvert »

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS SEUILS D'APPLICATION

▪ CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

Entités ⁵ \ Accord	ALEC ¹	ACCQO ¹	AECG ^{2,3}	AQNY	AMP ^{2,4} (OMC)	EQO 2006
Ministères et organismes budgétaires	30,3 k\$	30,3 k\$	366,8 k\$	30,3 k\$	651 k\$	
Autres organismes du gouvernement	30,3 k\$	30,3 k\$	366,8 k\$	30,3 k\$		
Éducation	121,2 k\$	121,2 k\$	366,8 k\$			
Santé et services sociaux	121,2 k\$	121,2 k\$	366,8 k\$			
Entreprises du gouvernement à vocation industrielle ou commerciale	605,6 k\$	605,6 k\$	651 k\$			
Entreprises de services publics	605,6 k\$	605,6 k\$	733,6 k\$			

▪ CONTRATS DE SERVICES

Entités ⁵ \ Accord	ALEC ¹	ACCQO ¹	AECG ^{2,3}	AQNY	AMP ^{2,4} (OMC)	EQO 2006
Ministères et organismes budgétaires	121,2 k\$	121,2 k\$	366,8 k\$	121,2 k\$	651 k\$	
Autres organismes du gouvernement	121,2 k\$	121,2 k\$	366,8 k\$	121,2 k\$		
Éducation	121,2 k\$	121,2 k\$	366,8 k\$			
Santé et services sociaux	121,2 k\$	121,2 k\$	366,8 k\$			
Entreprises du gouvernement à vocation industrielle ou commerciale	605,6 k\$	605,6 k\$	651 k\$			
Entreprises de services publics	605,6 k\$	605,6 k\$	733,6 k\$			

Les accords de libéralisation des marchés publics

Principes généraux

- Non-discrimination
- Utilisation de moyens électroniques
- Passation des marchés (appel d'offres ouvert, appel d'offres sélectif et appel d'offres limité)
- Règles d'origine
- Opérations de compensation

Les accords de commerce inter-gouvernementaux

- Commerce intérieur et ses accords
- Historique des négociations
- Structure de l'ALEC et portée des obligations

Accord sur le commerce intérieur

- Accord intergouvernemental commercial
- Signé en 1994 et entré en vigueur en 1995
- Tous les gouvernements canadiens (sauf le Nunavut)
- Couverture d'un nombre limité de secteurs
 - Boissons alcooliques, Investissement (stimulants), Marchés publics, Mobilité de la main-d'œuvre, Mesures et normes en matière de consommation, Produits agricoles et produits alimentaires, Transformation des ressources naturelles, (Énergie), Transports, Protection de l'environnement, Règlement des différends, etc.

Autres accords régionaux

- *Trade, Investment and Labour Mobility Agreement* (AB-CB) (2007)
- Accord sur le commerce et la coopération entre le Québec et l'Ontario (2009)
- *Partnership Agreement on Regulation and the Economy* (NB et NE) (2009)
- ***New West Partnership* (AB, CB et SK) (2010) et MAN en 2016**

Source: Secrétariat du commerce intérieur

Accord de libre-échange canadien (ALEC)

- Rôle du Conseil de la Fédération (CDF)-2014
- Les négociations, dirigées par les ministres responsables du commerce intérieur et présidées par l'Ontario, se sont déroulées en fonction des directives fournies par le CDF, à savoir :
 - effectuer la révision sur la base de l'accord existant et selon le principe d'une plus grande cohérence avec les récents accords de commerce international;
 - ajuster les engagements domestiques, lorsqu'approprié, avec ceux pris en vertu des accords de commerce international, et ce, afin que les Canadiens n'obtiennent pas de traitements moins avantageux que ceux dont bénéficient les intérêts étrangers;
 - se concentrer d'abord sur les secteurs jugés prioritaires, à savoir les marchés publics, les produits, les services, l'investissement, les obstacles techniques au commerce et la coopération réglementaire;
 - considérer l'emploi de listes négatives, lorsque les circonstances s'y prêtent;
 - à la lumière des résultats obtenus, convenir de la marche à suivre pour l'examen des secteurs n'ayant pas été traités.

ALEC- Dates importantes

- Décembre 2014: Lancement des négociations
- Juillet 2016: Accord de principe
- Avril 2017: Signature et annonce de la conclusion de l'Accord
- 1^{er} juillet 2017: Entrée en vigueur (Jour du 150^e anniversaire du Canada)

<https://www.cfta-alec.ca/fr/accord-de-libre-echange-canadien-alec/>



ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE **CANADIEN**

CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT

ALEC-Table des matières

Table des matières

Préambule

PARTIE I – DISPOSITIONS INITIALES

Chapitre premier – Dispositions initiales

PARTIE II – RÈGLES GÉNÉRALES

Chapitre Deux – Règles générales

PARTIE III – RÈGLES SPÉCIFIQUES

Chapitre Trois – Dispositions particulières

PARTIE A : Produits
PARTIE B : Services
PARTIE C : Investissement
PARTIE D : Monopoles et entreprises publiques — Activités commerciales
PARTIE E : Stimulants

Chapitre Quatre – Notification, conciliation et coopération en matière de réglementation

Chapitre Cinq – Marchés publics

Liste du Canada
Liste de l'Ontario
Liste du Québec
Liste de la Nouvelle-Écosse
Liste du Nouveau-Brunswick
Liste du Manitoba
Liste de la Colombie-Britannique
Liste de l'Île-du-Prince-Édouard
Liste de la Saskatchewan
Liste de l'Alberta
Liste de Terre-Neuve-et-Labrador
Liste du Yukon
Liste des Territoires du Nord-Ouest
Liste du Nunavut

Chapitre Six – Protection de l'environnement

Chapitre Sept – Mobilité de la main-d'œuvre

PARTIE IV – EXCEPTIONS

Chapitre Huit – Exceptions générales

Chapitre Neuf – Exceptions propres aux Parties

PARTIE V – DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

Chapitre Dix – Règlement des différends

Chapitre Onze – Dispositions institutionnelles

Chapitre Douze – Dispositions finales

PARTIE VI – DÉFINITIONS

Chapitre Treize – Définitions

PARTIE VII – LISTES DES PARTIES

ANNEXE I : Exceptions au regard des mesures existantes

Liste du Canada
Liste de l'Ontario
Liste du Québec
Liste de la Nouvelle-Écosse
Liste du Nouveau-Brunswick
Liste du Manitoba
Liste de la Colombie-Britannique
Liste de l'Île-du-Prince-Édouard
Liste de la Saskatchewan
Liste de l'Alberta
Liste de Terre-Neuve-et-Labrador
Liste du Yukon
Liste des Territoires du Nord-Ouest
Liste du Nunavut

ANNEXE II: Exceptions au regard des mesures futures

Liste du Canada
Liste de l'Ontario
Liste du Québec
Liste de la Nouvelle-Écosse
Liste du Nouveau-Brunswick
Liste du Manitoba
Liste de la Colombie-Britannique
Liste de l'Île-du-Prince-Édouard
Liste de la Saskatchewan
Liste de l'Alberta
Liste de Terre-Neuve-et-Labrador
Liste du Yukon
Liste des Territoires du Nord-Ouest
Liste du Nunavut

ALEC-Notification, conciliation et coopération en matière de réglementaire

- Règles prévues au Chapitre 4 de l'Accord.
 - Partie A : Notification
 - **Partie B : Conciliation**
 - Partie C : Coopération
 - Annexe 404 : Description des orientations et de la création de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation

ALEC-Règlement des différends

- Procédure « gouvernement c. gouvernement » et « personne c. gouvernement »
- Seules deux modifications de substance ont été apportées en comparaison avec l'ACI:
 - Retrait du mécanisme de l'examineur. Ce dernier avait pour rôle de filtrer les demandes de recours soumises par les personnes physiques ou morales pour s'assurer qu'elles ne sont pas frivoles, vexatoires ou dépourvues de fondements. Afin d'alléger les procédures et de réduire les délais, ce rôle sera dorénavant confié au président du groupe spécial.
 - Hausse des sanctions pécuniaires maximales pouvant être imposées en cas de non-respect d'une décision (ce maximum est passé de 5 M\$ à 10 M\$ pour le Québec).

Les conséquences du défaut de mise en conformité



- Régime des contre-mesures (accords commerciaux)
- Sanction pécuniaires (ALEC)
- Dommages-intérêts (arbitrage investisseur-État)

Formations à venir

La formation n'est pas offerte dans Brio? Le participant doit remplir le [Formulaire SADE](#). Vous êtes formateur? Que la formation se retrouve ou non dans Brio, vous devez remplir ce [Formulaire](#). Dans les deux cas, le transmettre à smaj.formation@justice.gouv.qc.ca.

Important : un minimum de dix personnes est requis pour démarrer ces formations. Certaines d'entre elles pourraient faire l'objet d'un report si le nombre minimum requis est insuffisant.

Compétences essentielles du juriste de l'État - Module 11 – Introduction au droit international économique et droit international de l'investissement

par M^{es} Marc-Antoine Couet et Louis-Philippe Coulombe

18 mars 2025 (10 h à 12 h) – En ligne

Public cible : chef d'équipe, coordonnateur, gestionnaire, juriste-conseil, juriste-légiste, juriste-plaideur, nouvelle ressource, personnel de soutien et technicien en droit.

Description : cette formation permettra aux participant.es de se familiariser avec les fondements économiques de la mondialisation et de la libéralisation des échanges, les principes du droit international économique, le cadre juridique du système commercial multilatéral et régional, ainsi que de faire un survol des principales obligations en matière de droit international des investissements directs étrangers, le tout dans une perspective axée sur les principaux enjeux susceptibles de s'appliquer au gouvernement du Québec.

Inscription

Compétences essentielles du juriste de l'état – Module 11

Introduction au droit du commerce international et au droit international de l'investissement

M^{es} Geneviève Massé, Louis-Philippe Coulombe et Marc-Antoine Couet, DAJ – Finances – Économie, Innovation et Énergie – Tourisme

Introduction



La face du droit international économique a changé beaucoup depuis quelques années:

- Accords économiques dits globaux
- Visent la quasi-totalité de l'activité économique
- Y compris l'activité relevant des États fédérés

Objectif :

Vous familiariser avec les fondements économiques de la mondialisation et de la libéralisation des échanges, les principes du droit international économique, le cadre juridique du système commercial multilatéral et régional et de faire un survol des principales obligations en matière de droit international des investissements directs étrangers.

Déroulement de la formation



1. Cadre général en droit du commerce: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)
 - Obligations substantives principales
 - Exceptions
2. Certaines autres obligations en droit du commerce
 - Recours commerciaux
 - Accords de libéralisation des marchés publics
 - Les conséquences du défaut de mise en conformité
3. La protection des investisseurs étrangers et de leurs investissements
 - Survol des principales obligations substantielles
 - Mécanisme d'arbitrage investisseur-État

Le GATT de 1994

■ Obligations substantielles principales

- Les trois piliers de la libéralisation des échanges commerciaux:
 - 1. Interdiction des barrières non-tarifaires
 - 2. Diminution des barrières tarifaires et respect des tarifs douaniers négociés
 - 3. Interdiction des mesures discriminatoires à l'égard des biens importés

1. Interdiction des barrières non-tarifaires

- Article XI:1 du GATT de 1994:

« Aucun Membre n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. »

1. Interdiction des barrières non-tarifaires

« Il ne fait pas de doute, à notre avis, que les disciplines prévues à l'article XI:1 englobent les restrictions qui sont *de facto* par nature. »

(Rapport du groupe spécial, *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, para. 11.17)

« Il faut ... se rappeler que cette résolution est visée par une allégation des Communautés selon laquelle elle permet l'application d'une restriction *de facto* et non *de jure*. Dans ces circonstances, il est inévitable, sur le plan des preuves qu'une plus grande importance soit accordée à l'incidence effective d'une mesure sur le commerce. »

(Ibid., para. 11.20)

2. Diminution des barrières tarifaires et respect des tarifs douaniers négociés

- Article II:1 du GATT de 1994:

« a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord. »

3. Interdiction des mesures discriminatoires à l'égard des biens importés

- Les deux volets de la non-discrimination:
 - 3.1. Le traitement national; et
 - 3.2. Le traitement de la nation la plus favorisée

3.1 Le traitement national

- Article III:1 du GATT de 1994:

« Les Membres reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.* »

3.1 Le traitement national

- Ad Article III du GATT de 1994:

« Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III. »

3.1 Le traitement national

- Le traitement national s'applique en matière de:
 - 3.1.1: taxation; et de
 - 3.1.2.: réglementation intérieure

3.1.1 Le traitement national en matière de taxation

- Article III:2 du GATT de 1994:

« Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de tout autre Membre ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucun Membre n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.* »

3.1.1 Le traitement national en matière de taxation

- Ad Article III:2 du GATT de 1994:

« Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable. »

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

- Article III:4 du GATT de 1994:

« Les produits du territoire de tout Membre importés sur le territoire de toute autre Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. »

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

« ...il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées. L'étirement de l'accordéon en l'un quelconque de ces points doit être déterminé, par la disposition particulière dans laquelle le terme "similaire" se trouve, ainsi que par le contexte et les circonstances propres à un cas donné auxquels cette disposition peut être applicable. »

(Rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques, pages 132 et 133)

3.1.2 Le traitement national en matière de réglementation intérieure

« Étant donné que des produits entre lesquels un rapport de concurrence existe sur le marché pourraient être affectés par un traitement "moins favorable" pour les importations que pour les produits nationaux, il convient d'interpréter le terme "similaires" figurant à l'article III:4 comme s'appliquant aux produits entre lesquels existe un tel rapport de concurrence. Ainsi, une détermination relative au concept de "similarité" énoncé à l'article III:4 est essentiellement une détermination sur la nature et l'importance d'un rapport de concurrence entre et parmi les produits. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Amiante*, para. 99)

3.2 Le traitement de la nation la plus favorisée

- Article I:1 du GATT de 1994:

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.* »

Le GATT de 1994

■ Exceptions

- Les trois principales exceptions aux obligations substantielles principales:
 - 1. Les exceptions générales
 - 2. Les exceptions concernant la sécurité
 - 3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

1. Exceptions générales

- Article XX du GATT de 1994:

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures...

1. Exceptions générales

a) nécessaires à la protection de la moralité publique;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord...;

...

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, ...;

...

j) essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale... »

1. Exceptions générales

« Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *Corée-Bœuf*, para. 161.)

1. Exceptions générales

« En l'espèce, le Brésil a expliqué qu'il avait introduit l'exemption concernant le MERCOSUR pour se conformer à une décision rendue par un tribunal arbitral du MERCOSUR. Cette décision s'inscrivait dans le contexte d'une procédure engagée par l'Uruguay concernant l'interdiction d'importer des pneumatiques remoulés imposée par le Brésil, au motif qu'elle constituait une nouvelle restriction au commerce qui était prohibée dans le cadre du MERCOSUR. Le tribunal arbitral du MERCOSUR a constaté que les restrictions à l'importation de pneumatiques remoulés imposées par le Brésil constituaient une violation des obligations de ce pays dans le cadre du MERCOSUR. Ces faits ne sont pas contestés. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Pneus réchappés*, para. 226.)

1. Exceptions générales

« Comme le Groupe spécial, nous estimons que la décision d'agir prise par le Brésil pour se conformer à la décision du MERCOSUR ne peut pas être considérée comme "fantaisiste" ou "fortuite". Les actes mettant en œuvre la décision d'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire – comme le Tribunal arbitral du MERCOSUR – peuvent difficilement être qualifiés de décision "fantaisiste" ou "fortuite". Toutefois, la discrimination peut résulter d'une décision ou d'un comportement rationnel, et tout de même être "arbitraire ou injustifiable", parce qu'elle est expliquée par une raison d'être qui n'a pas de relation avec l'objectif d'une mesure justifiée provisoirement au regard de l'un des alinéas de l'article XX, ou va à l'encontre de cet objectif.

... Par conséquent, nous constatons que l'exemption concernant le MERCOSUR a fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable. »

(Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Pneus réchappés*, paras. 232-233.)

2. Les exceptions concernant la sécurité

- Article XXI du GATT de 1994:

« Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

- Article XXIV du GATT de 1994:
« (5) ... En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

- a) que, dans le cas d'une union douanière..., les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas... » (nous soulignons)

3. L'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) - Chapitre 1 - Dispositions initiales et définitions générales

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 : Établissement d'une zone de libre-échange

Les Parties, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Certaines autres obligations en matière commerciale

– Les subventions et les recours commerciaux

TABLE DES MATIERES

Préface.....	vii
ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	1
Liste des annexes	15
Annexe I	17
Annexe IA: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises	17
Note interprétative générale relative à l'annexe IA	17
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	18
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947	21
Traitement différencié et plus favorable réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement ("Clause d'habilitation")	99
Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	102
Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.....	104
Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements	106
Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.....	110
Mémorandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.....	114
Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	115
Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	117
Accord sur l'agriculture.....	119

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	152
Accord sur les obstacles techniques au commerce	169
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.....	194
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	199
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994	228
Accord sur l'inspection avant expédition	263
Accord sur les règles d'origine	274
Accord sur les procédures de licences d'importation	289
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	298
Accord sur les sauvegardes	352
Accord sur la facilitation des échanges	363
Annexe IB: Accord général sur le commerce des services	404
Annexe IC: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce amendé par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC de 2005	447
Annexe 2: Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	490
Annexe 3: Mécanisme d'examen des politiques commerciales amendé par décision du Conseil général de juillet 2017	519
Annexe 4: Accords commerciaux plurilatéraux	523
Accord relatif au commerce des aéronefs civils	524
Accord sur les marchés publics amendé par le Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics de 2012	532

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- Les éléments d'une subvention :
 - une **contribution financière** (Accord SCM, Art. 1.1(a)(1));
 - des **pouvoirs publics** ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (Accord SCM, Art. 1.1(a)(1));
 - conférant un **avantage** (Accord SCM, Art. 1.1(b));
 - est **spécifique** à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (Accord SCM, Art. 1.1 & 2).
- Les types de subventions :
 - Les subventions à l'exportation (prohibées – Accord SCM, Partie II)
 - Les subventions intérieures (pouvant donner lieu à une action ou mesures compensatoires – Accord SCM, Partie III et V)

Les éléments d'une subvention – Contribution financière

- Article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est à dire dans les cas où:

i) une pratique des pouvoirs publics comporte un **transfert direct de fonds** (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);

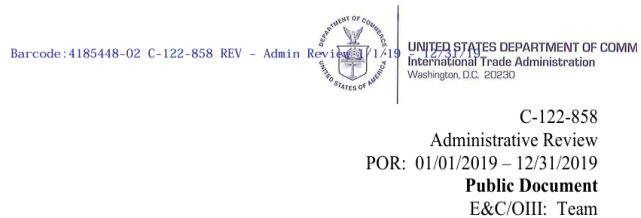
ii) des **recettes publiques** normalement exigibles sont **abandonnées** ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt) ;

iii) les **pouvoirs publics fournissent des biens** ou des **services** autres qu'une infrastructure générale, ou **achètent des biens**;

...

Les éléments d'une subvention – Contribution financière

- USDOC – *Bois d'œuvre (2^e révision administrative)* – Les contrats de déneigements et d'entretien des routes d'Hydro-Québec :



November 23, 2021

MEMORANDUM TO: Ryan Majerus
Deputy Assistant Secretary
for Policy and Negotiations,
performing the non-exclusive functions and duties of the
Assistant Secretary for Enforcement and Compliance

FROM: James Maeder
Deputy Assistant Secretary
for Antidumping and Countervailing Duty Operations

SUBJECT: Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the
Administrative Review of the Countervailing Duty Order on
Certain Softwood Lumber Products from Canada; 2019

Commerce's Position: We find that the respondents' characterization of the road clearing contracts with Hydro-Québec as a government purchase of services misconstrues the nature of the assistance provided. The record demonstrates that Hydro-Québec provided to Resolute payments for road clearing which constitute a financial contribution in the form of a direct transfer of funds under section 771(5)(D)(i) of the Act and bestows a benefit in the amount of the reimbursements as provided under 19 CFR 351.504(a) and section 771(5)(E) of the Act.

Both the GOQ and Resolute explained that Hydro-Québec reimburses Resolute for a portion of the costs for snow removal, clearing, and sandblasting of roads within Resolute's allotted TSG and auction blocks.¹⁸⁰⁷ Hydro-Québec and Resolute agree to share costs of clearing roads where they have a common interest.¹⁸⁰⁸ During the POR, Hydro-Québec reimbursed Resolute for a portion of the clearing costs for forestry roads Route 125, Route 1, and Route 10.¹⁸⁰⁹ Based on

Les éléments d'une subvention – Organisme public

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis — Droits antidumping et compensateurs (Chine)*:

317. [...] Un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC doit être une entité qui possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi.

318. [...] Une même entité peut posséder certaines caractéristiques donnant à penser qu'il s'agit d'un organisme public et d'autres caractéristiques donnant à penser qu'il s'agit d'un organisme privé. [...] Il s'ensuit, à notre avis, des éléments de preuve indiquant que des **pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement** peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales

Les éléments d'une subvention – Organisme public

■ USDOC – *C-Series Bombardier* (détermination préliminaire)

B. Programs Preliminarily Determined Not to Confer a Benefit During the POI

1. Equity Infusion by *Caisse de Dépôt et Placement du Québec*

On November 19, 2015, CDPQ announced an investment of \$1.5 billion in BT Holdco. CDPQ's \$1.5 billion investment was disbursed on February 11, 2016. In return for its investment, CDPQ received a 30 percent equity stake in BT Holdco, a guaranteed annual return on its investment, and warrants to purchase shares in Bombardier.¹⁷²

CDPQ was established by an act of the Québec government, entitled, "ACT RESPECTING THE CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC."¹⁷³ It is a "mandatary of the state"

¹⁶⁸ See Bombardier September 5, 2017 SQR at Exhibit 53.

¹⁶⁹ *Id.* at 8.

¹⁷⁰ *Id.* ("The Wing Drilling Test Cutters Grant was listed in Exhibit OUK-1 as 'Factory of the Future for Aircraft Wing Manufacture and Assembly,' project number 113045").

¹⁷¹ See Preliminary Calculation Memorandum at Attachments 16 and 17.

¹⁷² See CDPQ July 24, 2017 IQR at 1, 9, and 11.

¹⁷³ *Id.* at Exhibit 1.

Filed By: Andrew Medley, Filed Date: 9/20/17 6:21 PM, Submission Status: Approved

Barcode:3623362-01 C-122-860 INV - Investigation -

whose head office, by law, is located in Ville de Québec and its property, by law, "shall be the property of the State."¹⁷⁴ CDPQ's mission is "to receive moneys on deposit as provided by law and manage them with a view to achieving optimal return on capital within the framework of depositors' investment policies while at the same time contributing to Québec's economic development."¹⁷⁵ CDPQ's board of directors is appointed by the GOQ and the GOQ sets their remuneration. The GOQ must approve both the appointment of CDPQ's President/CEO and any dismissal of board members or the President/CEO.¹⁷⁶ The GOQ sets the conditions for remuneration of all employees of CDPQ, while the board of directors and the CEO control CDPQ's investments.¹⁷⁷ Because CDPQ is a mandatary of the state, its mission includes contributing to Québec's economic development, and the government appoints and controls the remuneration of its board of directors and executive leadership, we preliminarily find that CDPQ is an "authority" within the meaning of section 771(5)(B) of the Act.

Les éléments d'une subvention – Avantage conféré

▪ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs*, para 157 :

Nous estimons également que le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de **comparaison**. Il doit en être ainsi, car il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "**mieux loti**" **qu'en l'absence de contribution**. À notre avis, le marché constitue une bonne base de comparaison lorsqu'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des **conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché**.

Les éléments d'une subvention – Avantage conféré

USDOC – *Bois d'œuvre (2^e révision administrative)* – Droit de coupes

Commerce's Position: As discussed in Comment 19, we continue to find that all stumpage prices in Québec, including the BMMB auction prices, are distorted by the GOQ's involvement in the market and, therefore, Commerce cannot use private-origin or Crown-auction standing timber prices from Québec as a tier-one benchmark under 19 CFR 351(a)(2)(i). Under our established hierarchy, as set forth in 19 CFR 351.511(a)(2), we first seek a benchmark price based on market-determined prices resulting from actual transactions in the country (*i.e.*, a tier-one benchmark), and, as we explain in Comments 27, 28, and 39-44, we continue to find that it is appropriate to use private prices in Nova Scotia as a tier-one benchmark to measure the adequacy of remuneration for Resolute's purchases of Crown timber in Québec.

Les éléments d'une subvention – Avantage conféré



(20-5724)

WT/DS533/R

24 août 2020

Page: 1/257

Original anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

RCC supprimés, comme indiqué [[***]]

WT/DS533/R

RCC supprimés, comme indiqué [[***]]

- 104 -

renseignements complémentaires aux parties intéressées selon qu'il était nécessaire pour parvenir à ses conclusions et aurait fourni une explication motivée et adéquate de ces conclusions à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. Là encore, la détermination de l'USDOC n'indique pas qu'il l'ait fait.

7.250. Nous rejetons donc les arguments des États-Unis comme étant une justification *a posteriori* et constatons que l'USDOC n'a pas pris en considération dans son évaluation les exceptions dont la prescription relative à la transformation des grumes au Québec faisait l'objet, et n'a donc pas dûment enquêté sur l'application de cette prescription dans la province.

7.251. En conclusion, nous constatons que l'USDOC n'a pas dûment établi, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, que les prescriptions relatives à la transformation des grumes limitaient effectivement les soumissionnaires sur le marché aux enchères québécois pour le bois des terres domaniales. Cette constatation ne peut donc pas, que ce soit en elle-même ou conjointement avec les autres constatations de l'USDOC concernant le marché aux enchères du Québec, montrer que les prix d'enchères pour le bois des terres domaniales dans la province étaient faussés.

7.3.4.2.7 Conclusion

7.252. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'USDOC a indûment rejeté l'utilisation des prix d'enchères du bois debout au Québec proposés comme point de repère relatif au bois debout.

Les éléments d'une subvention – Spécificité

- **Spécificité *de jure* (Accord SMC, Art 2.1 (a)(b))** : cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention
 - sauf s'il s'agit de critères ou conditions objectifs et le droit de bénéficier de la subvention est automatique et que les critères ou conditions sont observés strictement.
- **Spécificité *de facto* (Accord SMC, Art 2.1 (c))** :
 - utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises
 - utilisation dominante par certaines entreprises
 - octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés
 - manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention

Les éléments d'une subvention – Spécificité

- USDOC, *Utility Scale Wind Towers from Canada* – Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail :
 - Spécificité *de jure* : Le USDOC détermine que les critères d'admissibilité sont neutres et objectif, il ne s'agit donc pas d'une subvention spécifique *de jure*
 - Spécificité *de facto* : Le USDOC détermine que le programme est utilisé par un nombre limité d'entreprises en comparant le nombre d'entreprises ayant bénéficié du crédit d'impôt durant la période d'enquête (**4930**) au nombre de contribuables entreprises (**387 949**), soit un ratio de 1,27%
- Méthodologie du USDOC confirmée dans *Government of Quebec v. US* , No. 22-1807 (Fed. Cir. 2024)

Remèdes à l'encontre d'une subvention intérieure qui cause un dommage : action multilatérale ou mesures compensatoires

■ PARTIE III – Subventions pouvant donner lieu à une action

• **Article 5 – Effets défavorables**

Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire:

a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre [...]

■ PARTIE V – Mesures compensatoires

• **Article 15 – Détermination de l'existence d'un dommage**

15.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif [...]

15.5 Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage au sens du présent accord. [...]

Contestation des mesures compensatoires – Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)

■ Chapitre 10 – Recours commerciaux

- Section D : Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

Article 10.12 : Examen des déterminations finales en matière de droits antidumping et compensateurs

1. S'agissant des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et selon qu'il est prévu au présent article, chacune des Parties substitue à l'examen judiciaire une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux.

Les accords de libéralisation des marchés publics

- Accords applicables : AMP-OMC, AECG, ALEC, ACCQO, EQO 2006
- Notion de « marchés couverts » :
 - Marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux;
 - Qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - Par tout moyen contractuel;
 - Dont la valeur est égale ou supérieure au seuil applicable;
 - Par une entité contractante;
 - Qui ne sont pas autrement exclus.

Les accords de libéralisation des marchés publics – Recours direct des fournisseurs lésés

■ ALEC – Article 518 : Procédures de recours

Procédures de recours administratifs ou judiciaires

1. Chaque Partie établit une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur canadien peut déposer un recours, selon le cas :

a. pour violation du présent chapitre;

b) dans les cas où le fournisseur n'a pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent chapitre en vertu de la législation d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent chapitre,

dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt.

Les conséquences du défaut de mise en conformité – Le régime des contre-mesures

- **Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends**

Article 22 – Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable.

[...]

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

- *CE – Bananes III (É-U) (Article 22.6 – CE)*, para. 7.1 : « la base comparable pour déterminer le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages est, à notre avis, l'incidence sur la valeur des importations communautaires visées en provenance [du plaignant] »

Les conséquences du défaut de mise en conformité – Le régime des contre-mesures

- La plainte du Canada à l'OMC contre l'imposition de tarifs douaniers par les États-Unis, un recours symbolique?



ÉTATS-UNIS – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS SUR LES PRODUITS EN PROVENANCE DU CANADA

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 4 mars 2025 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et l'article 24:8 de l'*Accord sur la facilitation des échanges* (AFE), au sujet des mesures adoptées par les États-Unis qui imposent un taux de droit *ad valorem* de 25 pour cent à l'importation de produits non énergétiques canadiens et un taux de droit *ad valorem* de 10 pour cent à l'importation de produits énergétiques canadiens entrant aux États-Unis à compter du 4 mars 2025. Ces droits d'importation s'ajoutent à tous droits imposés par les États-Unis conformément à leurs engagements tarifaires énoncés dans leur Liste de concessions annexée au GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels les États-Unis imposent et administrent ces mesures, fonctionnant séparément ou en combinaison, incluent les suivants:

- Loi de 1977 sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, 50 U.S.C. 1701 et suivants;
- Loi sur les urgences nationales, 50 U.S.C. 1601 et suivants;
- Article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, 19 U.S.C. 2483;
- Décret exécutif présidentiel n° 14193, daté du 1^{er} février 2025;
- Décret exécutif présidentiel n° 14197, daté du 3 février 2025;
- Décret exécutif présidentiel intitulé Modification des droits visant à faire face au flux de drogues illicites à travers notre frontière nord, daté du 2 mars 2025 (Décret exécutif du 2 mars);
- Avis du *Federal Register* intitulé Avis de mise en œuvre de droits additionnels sur les produits du Canada conformément au Décret exécutif présidentiel n° 14193 imposant des droits visant à faire face au flux de drogues illicites à travers notre frontière nord (document FR 2025-03664), déposé le 3 mars 2025 et devant être publié le 6 mars 2025 (Avis du 3 mars);

Les conséquences du défaut de mise en conformité – Sanctions pécuniaires (ALEC)

- Article 1010 : Règlement mutuellement satisfaisant, confirmation de la conformité et demande d'établissement d'un groupe spécial de l'observation des décisions

11. Le groupe spécial de l'observation des décisions présente un rapport sur la conformité contenant :

- a) une détermination quant à savoir si, en ce qui concerne la question faisant l'objet du différend, le destinataire de la plainte s'est conformé au présent accord;
- b) s'il est décidé qu'il ne s'est pas conformé au présent accord, une ordonnance sur les sanctions pécuniaires rendue conformément à l'article 1011, et, advenant qu'il y ait plusieurs Parties plaignantes, le montant des sanctions pécuniaires à payer à chacune d'elles par le destinataire de la plainte;



PAUSE

Le droit international de l'investissement : Sources



- Les sources conventionnelles
 - 2 223 traités bilatéraux d'investissement
 - 398 traités avec des dispositions sur l'investissement

<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>

- La coutume internationale et les principes généraux du droit
 - La « norme minimale de traitement »

Le droit international de l'investissement: Non-discrimination

Traitement national : Article 5 APIE-Type canadien

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

Traitement de la nation la plus favorisée: Article 6 APIE-Type canadien

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une tierce Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

Le droit international de l'investissement: Norme minimale de traitement / Traitement juste et équitable

Norme minimale de traitement : Article 8 APIE-Type canadien

1. Chaque Partie accorde sur son territoire à un investissement visé de l'autre Partie et à un investisseur en ce qui concerne son investissement visé un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier. Une Partie commet une violation de la présente obligation seulement si une mesure constitue, selon le cas :
 - a) un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
 - b) une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi dans les procédures judiciaires ou administratives;
 - c) un cas d'arbitraire manifeste;
 - d) une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses;
 - e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition physique, la contrainte et le harcèlement;
 - f) un manquement à l'obligation d'assurer une protection et une sécurité intégrales.

Le droit international de l'investissement: Expropriation

Expropriation: Article 9 APIE-Type canadien

1. Une Partie n'exproprie pas un investissement visé, directement ou indirectement, si ce n'est :
 - a) pour une raison d'intérêt public
 - b) dans le respect du principe de l'application régulière de la loi;
 - c) de manière non discriminatoire; et
 - d) moyennant le paiement d'une indemnité conformément au paragraphe 5

[...]

3. Une expropriation indirecte au sens du paragraphe 1 peut se produire lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une Partie ont un effet équivalent à une expropriation directe sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple. Une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est adoptée et maintenue de bonne foi pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte, même si elle a un effet équivalent à une expropriation directe.

Le droit international de l'investissement: Prescription de résultats

Prescription de résultats : Article 12 APIE-Type canadien

1. Une Partie ne peut, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire, imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ou faire exécuter les engagements suivants :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donnés d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service auprès d'une personne sur son territoire;

[...]

2. Une Partie ne subordonne pas l'octroi ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes :

- a) atteindre une teneur ou un pourcentage donnés en éléments d'origine nationale;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit auprès d'un producteur sur son territoire;

Mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

■ Arbitrage international

- Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI)
- Différentes règles procédurales et institutions arbitrales: CIRDI, CNUDCI, ICC, SCC...

■ Droit de recours octroyé aux investisseurs d'invoquer directement la responsabilité de l'État d'accueil pour une violation du traité

- Ne nécessite généralement pas l'épuisement des recours internes

■ Exécution des sentences arbitrales

- Les sentences arbitrales sont contraignantes et sans appel
- Mécanisme d'exécution des sentences sous la Convention CIRDI et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)